

Arrêt

n° 319 275 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1989 à Bignona en Casamance, lieu où vous résidez jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique diola.

Alors que vous êtes âgé de 15 ans, votre père est tué par des membres de la rébellion après avoir été accusé d'avoir dénoncé leurs position à des membres de l'armée.

En octobre 2014, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous êtes emmené de force par des membres du Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (ci-après MFDC) afin d'être enrôlé

dans leur groupe avec trois de vos amis. Vous vivez ainsi pendant 3 mois dans le camp du MFDC, dont le leader est Salif Sadio. Vous y suivez des formations et participez à un barrage de route.

Après 3 mois, vous parvenez à fuir ce camp et vous revenez chez votre mère. Celle-ci vous invite à quitter le pays.

Vous quittez ainsi le Sénégal au début de l'année 2015. Vous transitez par la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne où vous résidez trois ans sans demander de protection internationale. Vous arrivez en Belgique en 2021 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 février 2022.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être retrouvé et tué par Salif Sadio pour avoir déserté le MFDC. Vous dites également que vous venez d'une région où il y a un conflit et que ce conflit continue.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité et une photo de Salif Sadio.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous avez tout d'abord fait preuve d'un comportement incompatible avec une crainte. De plus, vos déclarations se révèlent inconsistantes s'agissant de votre enrôlement et de votre vie au sein du camp du MFDC. Enfin, le Commissariat général estime au vu de ses informations objectives qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'actuellement, en Casamance, il soit question d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour au Sénégal, notamment des preuves que vous auriez été enrôlé de force au sein du MFDC ou que vous seriez recherché par des membres de ce groupe. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec une crainte en introduisant tardivement votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA relève votre peu d'empressement à solliciter une demande de protection internationale. Ainsi, malgré vos trois années passées en Espagne, force est de constater que selon vos déclarations, vous n'y avez aucunement introduit une demande de protection internationale. Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas sollicité la protection internationale dans ce pays dès lors que vous vous estimiez en danger au Sénégal. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait de telle demande, vous dites en ignorer les raisons et ne pas avoir entamé ce genre de procédure en raison de votre manque de stabilité (NEP, p.7). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes renseigné pour obtenir un titre de séjour (NEP, p.7) et que vous avez travaillé en Espagne (NEP, p.7). Partant, vous étiez donc en mesure de vous renseigner sur les démarches nécessaires pour obtenir une protection

internationale si vous le souhaitez. Ainsi, votre manque d'empressement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vos déclarations se révèlent des plus lacunaires s'agissant du moment où vous auriez été enrôlé de force.

Si vous ne cessez de mettre en avant le fait que vous auriez été enrôlé de force, vous ne dites absolument rien sur cet événement, et ce, malgré les multiples questions du CGRA à cet égard. Ainsi, alors que le CGRA vous invite à expliquer une première fois votre enrôlement, vous dites seulement que les rebelles obligent tout le monde à rejoindre par la force leur groupe et que vos oncles maternels sont enrôlés (NEP, p.8). Dans la mesure où vous ne parlez pas de votre expérience personnelle d'enrôlement, le CGRA réitère sa question, avec cette fois-ci de nombreux exemples d'éléments de réponse. Malgré cela, vous ne dites à nouveau rien de particulier sur votre expérience hormis le fait que vous auriez été recruté avec trois amis par un homme appelé [P.D.] (NEP, p.8). Dans la mesure où vous évoquez votre recrutement, vous êtes à nouveau invité à l'expliquer et vous répondez alors en parlant de la situation générale de la Casamance et du combat rebelle, tout en affichant un réel soutien au mouvement en utilisant des termes tels que « nous luttons pour la séparation pour qu'on obtienne notre indépendance » ou encore « nous continuons à nous battre, malheureusement nous n'avons pas obtenu cette séparation » (NEP, p.8). Hormis le fait que ce soutien soit totalement opposé au discours d'une personne qui aurait été enrôlé de force par la rébellion, qui craindrait ses membres et dont le père aurait été tué par ces mêmes personnes, ce qui décrédibilise grandement cet enrôlement forcé, vous persistez à ne pas expliquer de quelle manière vous auriez été enrôlé de force. Dans la mesure où vous ne répondez pas à la question posée par le CGRA, qui est que vous parliez de votre enrôlement personnel, le CGRA réitère sa question en vous précisant de ne pas parler de la situation générale de la Casamance. Et une nouvelle fois, vous parlez de l'histoire générale du pays mais à aucun moment de votre situation personnelle (NEP, p.8). Le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez été enrôlé de force mais que vous ne sachiez parler de votre recrutement personnel, et ce, malgré les multiples questions fournies d'exemples du CGRA.

Afin de vous permettre de comprendre sa question qui à la base de votre récit d'asile, le CGRA vous explique à nouveau ce qui est attendu de vous, à savoir parler de votre propre parcours personnel et donc de votre recrutement forcé. Vous répondez alors qu'un de vos amis vous aurait encouragé à rejoindre ce mouvement (NEP, p.8). Confronté sur le fait que cela ne représente pas un recrutement forcé puisque vous y êtes invité, vous mettez alors en avant avoir été envoyé de force dans la jungle, et avoir constaté rapidement que les dires de votre ami étaient faux (NEP, p.9). Alors que le CGRA souligne qu'il ressort plutôt de votre discours que vous vous êtes engagé volontairement, vous dites finalement avoir été enlevé au cours d'une nuit (NEP, p.9). Hormis le fait qu'il aurait fallu plusieurs questions pour que vous fassiez part de cet élément, et malgré de multiples questions du CGRA par la suite pour obtenir plus de détails, vous ne dites presque rien de personnalisé et qui donnerait le sentiment que vous avez vécu cet événement : six d'entre vous ont été enlevés (et non plus trois comme mentionné supra, vous avez marché pour rejoindre un camp construit dans la forêt (NEP, p.9). Le fait que vous ne soyez pas clair sur la manière dont vous auriez rejoint ce groupe et qu'en tout état de cause, vous ne donniez aucun détail sur votre enrôlement forcé allégué malgré de nombreuses questions du CGRA, continue à porter grandement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, le CGRA observe que vos déclarations se révèlent tout aussi lacunaires et impersonnelles s'agissant de votre vie avec les rebelles.

Ainsi, vous évoquez de vous-même avoir été envoyé dans un camp dans la forêt (NEP, p.9). Le CGRA vous invite donc à parler du camp dans lequel vous seriez resté durant 3 mois. La seule chose que vous évoquez alors est la localisation de ce camp (NEP, p.10). Questionné sur l'aspect de ce camp, vous ne dites rien de propre à cet endroit ou de suffisant pour établir que vous y auriez vécu plusieurs mois : il ressemble à un bunker, il y a des tranchées et de la paille (NEP, p.10). Alors que le CGRA vous demande ce que vous pouvez dire d'autre sur ce camp, vous ne dites rien de plus, vous retranchant derrière votre ignorance en évoquant le fait que vous n'aviez pas le droit de vous y déplacer et que pour connaître le camp, il fallait y vivre longtemps (NEP, p.10). Interrogé sur la partie spécifique dans laquelle vous vous trouviez, vous ne la décrivez aucunement, disant simplement que vous étiez dans le bunker et le camp (NEP, p.10). Le fait que vous ne sachiez pas décrire le camp dans lequel vous auriez vécu durant 3 mois est un nouvel élément révélateur du fait que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

En outre, invité à décrire vos premiers jours au sein de ce camp suite à votre enrôlement forcé au travers d'une question fournie d'exemples, vous ne dites à nouveau rien de personnel : ils parlent diola, on vous parle de la guerre, ils cultivent de l'heure et il y a des attaques de coupeurs de route (NEP, p.10). Malgré

l'insistance du CGRA pour obtenir une réponse plus complète, vous redites les mêmes choses, à savoir des instructions sur la guerre (NEP, p.10). La même inconsistance dans votre réponse peut être observée s'agissant de votre vie quotidienne au sein du camp puisque vous demeurez général et peu personnalisé (NEP, p.10). Vous dites également à ce momentlà, être obligé de couper les routes pour voler les biens des gens. Invité à en parler, vous ne dites rien sur votre propre expérience, vous contentant de dire que vous deviez être armé pour faire cela et que vous demandiez aux chauffeurs de s'arrêter (NEP, p.11). Votre impossibilité de parler de votre expérience au sein du camp du MFDC achève la conviction du CGRA que vous n'avez jamais été enrôlé dans ce groupe.

Puisque les faits de recrutement forcé et de participation auprès du MFDC que vous alléguiez ne sauraient être tenus pour établis, rien ne permet de croire que vous éprouveriez des craintes pour cause de désertion.

Quatrièmement, bien que vous soyez originaire de la région de Casamance et que vous dites que votre vie est en danger parce que vous venez d'une région où le conflit continue (NEP, p. 13), le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire qu'actuellement, en Casamance, il soit question d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour. En effet, il ressort de l'analyse du COI focus « La situation actuelle en Casamance » du 18 mai 2020 (cf. farde d'information pays, document 1) que le conflit qui oppose depuis plusieurs années le MFDC (Mouvement des forces démocratiques de Casamance) aux autorités sénégalaises ne correspond actuellement aucunement à une situation de violence aveugle d'un conflit armé interne ou international. En effet, comme cela est décrit dans le COI focus, ces dernières années, des incidents violents sporadiques se produisent mais sont davantage liés à des activités criminelles qu'à une lutte séparatiste » (Cf. farde d'information pays, document 1, COI Focus, p.19). Ainsi, entre début janvier 2019 et fin mars 2020, l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) a recensé deux décès suite à des incidents pouvant être rattachés au conflit en Casamance, ainsi que quelques accrochages entre le MFDC et l'armée sénégalaise, n'ayant pas entraîné la reprise d'un conflit armé (Cf. farde d'information pays, document 1, COI Focus, p.19). Il ressort donc de ces informations objectives que, si certes certains faits de violences sont encore à déplorer en Casamance, ceux-ci sont sporadiques et le fait d'acteurs isolés, impliqués dans des activités criminelles. La situation en Casamance n'est donc pas telle qu'il y existe un risque réel de faire l'objet d'atteintes graves et le CGRA estime donc dès lors que rien ne vous empêche de vous y installer. Le Conseil du contentieux des étrangers a validé cette analyse dans son arrêt n°291 507 du 5 juillet 2023.

Votre carte d'identité (voir document n°1 de la farde document) que vous déposez à l'appui de vos déclarations atteste seulement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause.

La photo de Salif Sadio que vous déposez (voir document n°2 de la farde document) n'atteste en rien de votre engagement personnel puisqu'il est la seule personne présente sur la photo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu* ».

2.3. En termes de requête, la partie requérante conteste certains motifs de la décision entreprise. Elle invoque également le bénéfice du doute et la situation sécuritaire en Casamance.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire, « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des membres du Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (ci-après « MFDC ») et, plus particulièrement, à l'égard du leader Salit Sadio, pour avoir déserté le mouvement. Il invoque également la situation sécuritaire dans la région de la Casamance, sa région d'origine.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Ainsi, concernant la temporalité de l'introduction de la demande de protection internationale, le Conseil constate que la requérant est arrivé en Espagne en 2018/2019 et qu'il y est resté trois ans. Il est ensuite arrivé, illégalement, en Belgique, en février 2022, après avoir transité par la France, et a introduit sa demande de protection internationale le 15 février 2022. Il a donc attendu trois années en Europe avant d'introduire sa demande de protection internationale. Or, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle mette tout en œuvre pour obtenir une protection internationale, dès qu'elle en a la possibilité. Le manque d'empressement du requérant entame donc d'emblée sa crédibilité.

Le Conseil considère que les explications nullement étayées fournies en termes de requête, à savoir que le requérant « *n'a jamais voulu s'installer en Espagne en raison de la barrière linguistique* », « *que lors de son arrivée en Belgique marquées par le stress des persécutions, du parcours migratoires et des traumatismes non guéris, il n'était pas dans les meilleurs conditions pour demander l'asile* » et qu'il « *n'avait encore jamais rencontré d'avocat à ce stade de la procédure, et qu'il ne percevait pas la nécessité d'être réactif dans le cadre de sa demande d'asile* » ne permettent nullement de justifier ce manque d'empressement.

4.7.2. S'agissant de l'enrôlement de force allégué au sein du MFDC et de sa vie alléguée avec les rebelles au sein d'un camp avant de s'en échapper, outre le constat selon lequel le requérant ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de son récit de nature à attester qu'il aurait été enrôlé de force au sein du MFDC ou qu'il serait recherché par les membres de ce groupe, le Conseil se rallie également entièrement au motif de l'acte attaqué selon lequel, en substance, les propos du requérant à ces propos sont lacunaires et impersonnels et qu'en outre, par ceux-ci, le requérant affiche un soutien au MFDC qui est incohérent avec l'enrôlement forcé dont il soutient avoir fait l'objet.

En termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, se contentant tantôt de reproduire certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Aussi, en ce que la partie requérante argue « *que le requérant a été traumatisé par son expérience au sein du camp, ce qui explique sa difficulté à fournir des détails plus précis* », le Conseil relève qu'il s'agit d'une simple allégation, nullement étayée ou explicitée et que le requérant ne fournit aucun document attestant d'un traumatisme affectant sa mémoire et/ou sa façon de relater les faits vécus allégués. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'a nullement mentionné une quelconque difficulté à relater un ou des événements de son récit lors de son entretien personnel du 16 janvier 2023.

4.8.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision « *sur [cette] apparence incohérence [...] alors qu'elle n'a aucunement confronté le requérant à ce sujet* », le Conseil tient à rappeler que ledit article énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.*

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif. Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations. Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté. ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.8.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision « [...] sur cette apparente incohérence », prise du « [...] manque de détails spécifiques sur son expérience au sein du camp, sans tenir compte du contexte traumatisant auxquelles il a été soumis [...] ». A cet égard, le Conseil renvoie aux développements *supra*.

Au surplus, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué relative à l'enrôlement forcé allégué et la vie au camp du MFDC que celui-ci est principalement fondé sur la circonstance que les propos du requérant sont lacunaires et impersonnels. Quant aux incohérences soulevées par la partie défenderesse en ce qui concerne le recrutement forcé du requérant, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'argue la partie requérante, le requérant y a été confronté. En effet, il appert à la lecture des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection lui a notamment dit « *Je trouve ça un peu étonnant que vous me disiez avoir été recruté de force mais que d'un autre côté vous souteniez autant le mouvement en disant malheureusement on n'est pas indépendant, on se bat pour cela etc* » (voir notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 8) avant de lui demander « *En quoi ça représente un engagement forcé ?* » (v. NEP, p. 9) suite à l'explication du requérant à propos de son engagement forcé selon laquelle « *Là-bas, j'avais un amis [A.] qui m'a rencontré et m'a dit, cher copain nous devons intégrer la rébellion. Si nous parvenons à récupérer notre terre, c'est une chose positive donc nous allons récupérer la terre de nos ancêtre et développer notre région* » (v. NEP, p. 8).

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ce sujet et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués.

4.9. Quant à l'invocation de l'arrêt n°248 386 du 28 janvier 2021 du Conseil du Contentieux des Etrangers sans autre développement, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que dans cet arrêt « [...] la question est de déterminer si ce dernier [le requérant] peut être considéré comme « réfugié sur place », laquelle question est étrangère au cas d'espèce et en l'état actuel du dossier.

4.10. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir la copie de sa carte d'identité et la photo de Salif Sadio –, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.11. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont*

été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.12. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas fondés, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. Par ailleurs, s'il ressort des informations produites par les deux parties que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant – Casamance – est préoccupante, le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.21. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES